



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

**SAUP
Service Aménagement Urbanisme et Paysage
Pôle Paysage et Accessibilité**

Le Préfet

Nice, le

31 MAI 2021

Monsieur le maire,

Par délibération en date du 17/03/2021, le conseil municipal de Menton a arrêté le projet de règlement local de publicité (RLP). La commune de Menton est régie par le règlement national de publicité (RNP), depuis le 13 janvier 2021, suite à la caducité des RLP de 1ère génération.

En application des articles L.581-14-1 du code de l'environnement et L.153-16 du code de l'urbanisme, vous m'avez transmis pour avis ce projet le 25/03/2021, (date de réception en préfecture). Je vous transmets par la présente mon avis sur ce projet, accompagné en annexe d'un avis détaillé de mes services.

En l'absence de règlement local de publicité, tout dispositif publicitaire est par nature interdit sur la commune, du fait des protections dont elle fait l'objet (sites inscrits et classés, site patrimonial remarquable, abords des monuments historiques, sites Natura 2000). Dans ce contexte, le nouveau RLP réintroduit la publicité par dérogation (article L.581-8), de manière mesurée en préservant les lieux patrimoniaux les plus sensibles.

Quatre zones d'affichage publicitaire sont délimitées dans le document, ainsi qu'une zone blanche complètement interdite de publicité. Dans ces 4 zones, les formats retenus ont été étudiés et adaptés au contexte, notamment lorsque les protections se chevauchent. On note la disparition de la publicité murale, quant à la publicité numérique elle n'est réintroduite que sur le mobilier urbain, à hauteur de 2 m².

Monsieur le maire de Menton
Hôtel de Ville
17, rue de la République
BP 69
06502 Menton Cedex

Trois interdictions supplémentaires viennent restreindre l'affichage publicitaire :

- une interdiction de publicité sur façades d'immeubles et terrains donnant sur 20 rues ou avenues ;
- une autre interdiction de publicité, concerne les 361 éléments remarquables protégés dans le PLU ;
- une règle de densité en ZPR2 et ZPR3 interdisant la publicité en fonction de la longueur de l'unité foncière.

Ces dispositions atténuent la présence de l'affichage publicitaire sur le territoire de la commune, rendant ainsi le projet de RLP vertueux et qualitatif.

Il convient toutefois de prendre en compte les éléments suivants :

- la CDNPS qui s'est réunie le 19/05/2021, a émis un avis favorable assorti de deux prescriptions que je souhaite reprendre :
 - mettre en place un sous-zonage en ZPR2 et ZPR4 aux abords des monuments historiques avec interdiction de publicité numérique, en l'occurrence celle se trouvant sur le mobilier urbain ;
 - réduire la hauteur proposée de 6 mètres des dispositifs publicitaires posés au sol en ZPR4 au niveau du port Garavan. Ces derniers ne devront pas atteindre la hauteur de l'esplanade du port ;
- dans les dispositions générales du RLP, il ne doit pas être opéré de distinction entre les préenseignes temporaires et la publicité en agglomération. Elles suivent les mêmes règles ;
- plusieurs points du règlement doivent être clarifiés en ce qui concerne leur rédaction afin d'éviter toute confusion lors de l'étude ou de l'instruction des dispositifs de publicité ou d'enseignes. Vous trouverez en annexe des propositions de modifications qui permettront une meilleure lisibilité du document.

Afin de sécuriser le règlement local de publicité de votre commune, les observations susvisées ainsi que celles annexées à ce courrier devront être intégrées. L'économie générale du document ne devra pas être remise en cause.

Sous ces réserves, j'émet un avis favorable au projet de règlement local de publicité arrêté par votre commune. Cet avis et son annexe devront être joints au dossier d'enquête publique.

Je vous prie d'agréer, monsieur le maire, l'expression de ma considération très distinguée.



Le Préfet des Alpes-Maritimes

CA 3 253

Bernard GONZALEZ

Copie : sous-préfet Nice-Montagne

PJ : annexe relative à l'avis de synthèse des services de l'État sur le projet arrêté de RLP de Menton

Annexe relative à l'avis de synthèse des services de l'État sur le projet arrêté de RLP de Menton

Vous trouverez ci-dessous les modifications de rédaction proposées afin d'améliorer la qualité du document et d'en permettre une meilleure lisibilité. Ces observations sont présentées en suivant l'ordre du sommaire du règlement.

Observations générales sur le plan de zonage :

- la zone blanche du plan de zonage ne correspond pas au hors agglomération, cette information est importante pour les préenseignes dérogatoires qui comprennent les préenseignes temporaires hors agglomération.

La notion d'agglomération à prendre en compte n'est pas celle de l'arrêté municipal de limites d'agglomération, mais celle décrite dans le PAC transmis à la commune le 04/12/2018. Une cartographie supplémentaire faisant apparaître les limites d'agglomérations serait donc souhaitable.

- la légende doit être clarifiée :

- mettre un encadrement sous la forme d'un rectangle pour zone de publicité interdite ;
- l'encadré rayé rouge doit être légendé de la manière suivante : « publicité interdite sur façades immeubles et terrains » en cohérence avec l'article 2.1.



- attention sur la carte, il est difficile de savoir dans quelle zone on se trouve sous le rayé rouge : le faire préciser.

Titre I : dispositions générales :

- page 4 : article 1.2.3, reprendre la rédaction en précisant que la réglementation nationale ne s'applique que dans le cas des enseignes.

- page 6 des dispositions générales : l'entrée en vigueur du RLP se fera en effet, après les mesures de publicité, mais aussi de la transmission du dossier approuvé à la Préfecture pour le contrôle de légalité + 1 mois puisqu'il n'y a pas de ScoT sur le territoire de Menton.

ARTICLE 1.7 – CARACTERE EXECUTOIRE DU REGLEMENT ET MISE EN CONFORMITE

Les dispositions contenues dans le présent Règlement Local de Publicité sont opposables à tous nouveaux dispositifs dès l'exécution des mesures de publicité légale

- page 6 : l'article 1.8 évoque une thématique que le RLP ne réglemente pas :

ARTICLE 1.8 – L'ACCESSIBILITE DE LA VOIRIE AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE

Toute installation de dispositif publicitaire sur le domaine public devra satisfaire aux caractéristiques techniques définies dans le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 et l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007, relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées.

Suggestion : remonter cette information dans le paragraphe article 1.1 page 5, « Il s'applique sans préjudice d'autres législations [...], d'accessibilité de la voirie, qui peuvent avoir [...].

Le présent règlement est établi afin de protéger l'environnement et le cadre de vie tout en préservant le développement de l'activité économique locale.

Il s'applique sans préjudice d'autres législations notamment en matière d'urbanisme, de voirie et de sécurité routière, qui peuvent avoir des effets sur les dispositifs de publicité, d'enseignes et préenseignes.

Titre II : dispositions relatives à la publicité et aux préenseignes :

- page 8 : article 2.1 : concernant les 361 éléments remarquables faire préciser que l'interdiction porte sur le bâtiment et le terrain.

- page 9 : préférer le mot « **dans** » les espaces classés boisés, au lieu de : « **sur** » les espaces boisés classés :

- o **Sur** les Espaces Boisés Classés (L.113-1 et 2 du Code de l'Urbanisme) et sur les éléments de paysage (L.151-19 du Code de l'Urbanisme) inscrits dans le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;

- page 10 : Il n'est pas possible de dissocier la règle de la publicité/préenseignes, de celle des préenseignes temporaires en agglomération. Menton a une agglomération de plus de 10 000 habitants. La règle telle qu'énumérée ci-dessous s'applique aux agglomérations de moins de 10 000 habitants et au hors agglomération.

Les préenseignes temporaires doivent respecter les conditions suivantes :

- 1 m de hauteur ;
- 1,5 m de largeur ;
- Une surface unitaire maximale limitée à 1,5 m² ;
- 20 préenseignes temporaires maximum par opération ou manifestation en l'agglomération, prévues au 1^o alinéa et 3 préenseignes pour celles prévues au 2^o alinéa.

- page 11 : dans l'article 2.4, il faut préciser que l'article L.581-13 du code de l'environnement, concerne l'affichage d'opinion **ainsi que** la publicité relative aux activités des associations à but non lucratif. Il est donc possible d'organiser un spectacle payant pour une association, la rédaction ci-dessous devra être reprise.

ARTICLE 2.4 : AFFICHAGE D'OPINION

En vue d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations sans but lucratif, conformément à l'article L.581-13 du Code de l'Environnement, la commune de Menton a l'obligation de mettre à disposition des surfaces d'affichage, dites « affichage libre ».

Les articles R.581-2 à R.581-4 du Code de l'Environnement précisent les règles applicables vis-à-vis de ces dispositifs.

Ces dispositifs n'ont cependant pas vocation à recevoir des publicités commerciales notamment en faveur de spectacles payants.

- page 12 : à l'article 2.7, reprendre la rédaction de la manière suivante : « Ce type de dispositif est interdit sur le territoire communal, à l'exception des bâches de chantier ». Pour une question de logique, faire remonter l'article sur les bâches de chantier, après l'article sur les bâches publicitaires (rassembler le sujet bâches).

ARTICLE 2.7 : BACHES PUBLICITAIRES

Ce type de dispositif est interdit sur le territoire communal

Septembre 2020

Ville de Menton
Règlement Local de Publicité

12

REGLEMENT

ARTICLE 2.8 : AFFICHAGE SUR LES PALISSADES DE CHANTIER

Les communes peuvent utiliser à leur profit comme support de publicité commerciale ou d'affichage libre, les palissades de chantier lorsque leur installation a donné lieu à une autorisation de voirie.
La publicité apposée sur les palissades de chantier est interdite dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés et en site patrimonial remarquable.

ARTICLE 2.9 : BACHES DE CHANTIER

La publicité pourra être installée sur les bâches de protection des échafaudages.

- page 12 : la publicité sur véhicules terrestres ne peut pas être réglementée (article R.581-48 du code de l'environnement). Menton est en site inscrit, il n'est pas possible de déroger à cette interdiction.

ARTICLE 2.10 : PUBLICITE SUR VEHICULES TERRESTRES

Sont concernés les véhicules « utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité ou à des préenseignes » (Art. R 581-48 du Code de l'Environnement) Il s'agit donc des véhicules supportant des messages publicitaires qui circulent et n'ont d'autre utilité que de supporter ces messages

La publicité sur les véhicules de transport en commun, sur les taxis, sur les véhicules des artisans ou sur les véhicules particuliers n'entre pas dans le champ d'application du Code de l'Environnement. Il en est de même des véhicules de livraison, de déménagement, etc.

La surface totale des publicités apposées sur chaque véhicule ne peut excéder 12 m².

Les véhicules ne peuvent stationner ou séjourner en des lieux où celles-ci sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Ils ne peuvent pas circuler dans les lieux interdits à la publicité en application de l'article 21 du présent règlement. Ils ne pourront circuler en convoi de deux ou plusieurs véhicules, ni à vitesse anormalement réduite.

La publicité lumineuse est interdite sur les véhicules terrestres.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire à l'occasion de manifestations particulières.

Page 14 : pour mémoire, extrait du code de l'environnement concernant le domaine ferroviaire :

Article R. 581-22

Modifié par Décret n°2013-606 du 9 juillet 2013 – art. 6

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 581-4, la publicité est interdite :

1° Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;

4 zones ont été mises en places, les observations sont reprises zone par zone :

- Concernant la ZPR1 : Une règle spécifique à la publicité lumineuse/numérique sur mobilier urbain est souhaitable : préciser si elle est autorisée ou non.
- Concernant la ZPR2 : il est souhaitable d'indiquer la surface hors tout des dispositifs publicitaires scellés au sol, comme en ZPR3.

ARTICLE 2.14 : PUBLICITE NON LUMINEUSE SUR DISPOSITIFS SCELLES AU SOL OU INSTALLEES DIRECTEMENT SUR LE SOL

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux ne peuvent avoir une surface unitaire d'affichage supérieure à 8 m² et la hauteur ne peut s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol naturel.

Pour information, vous trouverez ci-après les 3 règles conseillées pour transcrire dans un règlement la règle de surface d'un dispositif publicitaire :

3 options sont proposées pour rédiger la règle de surface des dispositifs publicitaires dans le règlement, à savoir :

- **1^{ère} option** : Réglementer les dimensions de l'affiche ou de l'écran d'une part, et de l'encadrement d'autre part, dès lors que la surface totale du dispositif (affiche/écran + encadrement) ne peut excéder celle fixée par le code. Dans cette hypothèse, le RLP(i) peut éventuellement prévoir que la taille de l'encadrement ne peut excéder une fraction de la taille de l'affiche ou de l'écran.
- **2^{ème} option** : Réglementer la surface de la publicité. Dans cette hypothèse, la sécurité juridique commande de préciser que cette surface s'entend comme celle de l'affiche ou de l'écran et de son encadrement (donc surface = affiche/écran + encadrement) conformément à l'analyse du Conseil d'État.
- **3^{ème} option** : Réglementer la surface de l'affiche ou de l'écran uniquement, dès lors que la surface totale du dispositif (affiche/écran + encadrement) ne peut excéder celle fixée par le code.

- en ZPR2 et ZPR3 : dans les articles 2.13 et 2.18, ne pas préciser la mention « non lumineuse » dans l'interdiction, sachant que la publicité murale quelle qu'elle soit est de toute façon interdite.

- page 16 : la règle de densité est traitée dans le dernier point de la ZPR2. Par logique en ZPR3, il faudrait la traiter de la même façon dans le dernier point de la zone.

- page 17 : article 2.22, préciser que la publicité numérique y compris sur le mobilier urbain est interdite et que seul le mobilier urbain éclairé par projection ou transparence pourra accueillir de la publicité.

ARTICLE 2.22 : PUBLICITE LUMINEUSE

La publicité lumineuse est interdite sur les clôtures, murs de clôture ou de soutènement, sur toiture ou terrasse en tenant lieu, sur garde-corps de balcon ou balconnet et lorsqu'elle est apposée sur un mur.

La publicité numérique est également interdite.

La publicité par laser est interdite.

La publicité supportant des affiches éclairées par projection ou transparence est interdite à l'exception de celle supportée par le mobilier urbain.

La surface unitaire d'affichage des dispositifs scellés au sol ne doit pas excéder 8 m².

Les publicités lumineuses sont éteintes entre minuit et 6 heures.

- Concernant la ZPR4 : article 2.24, préciser ce que sont les dispositifs publicitaires « installés directement sur le sol » pour ne pas les confondre avec les dispositifs « scellés au sol » qui, eux, sont interdits dans la zone.

Article 2.26, ne pas faire mention de publicité numérique « scellée au sol », sachant que les scellés au sol sont interdits par l'article 2.23.

ARTICLE 2.23 : INTERDICTION

Sont interdites :

- Les publicités ou préenseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Les publicités ou préenseignes apposées sur les clôtures, murs de clôture ou de soutènement en pierre et les talus ;
- Les publicités apposées sur un mur ;
- Les publicités sur dispositifs scellés au sol hors mobilier urbain.

ARTICLE 2.24 : PUBLICITE NON LUMINEUSE SUR DISPOSITIFS INSTALLES DIRECTEMENT SUR LE SOL

Les dispositifs publicitaires installés directement sur le sol non lumineux ne peuvent avoir une surface d'affichage supérieure à 2 m² et la hauteur ne peut s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol naturel.

Lorsqu'ils ne comportent qu'une seule face d'affichage, ces dispositifs doivent recevoir un bardage dissimulant la face non exploitée.

ARTICLE 2.23 : INTERDICTION

Sont interdites :

- Les publicités ou préenseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu ,
- Les publicités ou préenseignes apposées sur les clôtures, murs de clôture ou de soutènement en pierre et les talus ;
- Les publicités apposées sur un mur ,
- Les publicités sur dispositifs scellés au sol hors mobilier urbain

ARTICLE 2.26 : PUBLICITE LUMINEUSE

La publicité lumineuse est interdite exceptée celle apposée sur mobilier urbain.

La publicité par laser est interdite.

La publicité supportant des affiches éclairées par projection ou transparence est interdite à l'exception de celle supportée par le mobilier urbain.

La surface unitaire d'affichage des dispositifs apposés sur mobilier urbain ne doit pas excéder 8 m².

La publicité numérique scellée au sol ou installée directement sur le sol et sur mobilier urbain ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 2 m² et une hauteur supérieure à 2 m 50.

Les publicités lumineuses sont éteintes entre minuit et 6 heures.

Titre III : dispositions relatives aux enseignes :

- page 20 : ajouter le mot « préalable » :

ARTICLE 3.1 : AUTORISATION PREALABLE

Les enseignes sont soumises à autorisation conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

- page 21 : la règle des enseignes perpendiculaires est difficile à décrypter, un schéma explicatif serait nécessaire.

ARTICLE 3.7 : ENSEIGNES PERPENDICULAIRES A LA FAÇADE

Les enseignes en drapeau ou pendantes, placées perpendiculairement à la façade sont admises. Elles ne devront pas dépasser une surface de 0,50 m² et avoir plus de 0,80 m dans la plus grande dimension. Leur épaisseur sera celle du matériau utilisé (0,07 à 0,08 m et jusqu'à 0,15 m, dans le cas de lettres boîtier).

Elles doivent être placées entre le haut des baies du rez-de-chaussée et l'appui des fenêtres du premier étage ou si ces dispositions ne permettent pas de respecter les règles de voirie, sur les trumeaux séparant ces fenêtres à la condition qu'elles permettent un débattement normal des volets.

Sont tolérés, sous réserve du droit des tiers, des enseignes en drapeau articulées sur un axe vertical de façon à pouvoir libérer l'emprise de voirie réglementaire par simple rabattement sur la façade.

- page 22 : dans l'article 3.8 : préciser si l'éclairage au moyen de spots est autorisé.

Les boîtiers lumineux monoblocs, les dispositifs d'éclairage par projection, les lettres ou signes constitués de tubes luminescents sont interdits.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou d'autres services d'urgence.

- page 23 : les enseignes posées en couverture sont interdites. Il faudra apporter une précision, s'agit-il des enseignes en toiture ?

ARTICLE 3.12 : CARACTERISTIQUES

L'enseigne doit être obligatoirement scellée au mur du bâtiment où est exercée l'activité. Les enseignes posées en couverture sont interdites.

- page 20 : article 3.2 : « les enseignes sur stores sont interdites ». Suite au passage en CDNPS, cela semble être assez restrictif. Préciser que l'interdiction porte sur le store mais pas sur le lambrequin du store.

- page 26 : ZPR3 article 3.18 : préciser les dimensions maximales autorisées.

ARTICLE 3.18 : ENSEIGNES INSTALLEES DIRECTEMENT SUR LE SOL

L'enseigne installée directement sur le sol doit être réalisée sous la forme soit d'une oriflamme sur mât, soit d'un chevalet ou d'un porte-affiche.

Un dispositif maximum tous types confondus par raison sociale est installé sur l'unité foncière où s'exerce l'activité. L'enseigne est placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est installée l'activité signalée.

La hauteur maximale est fixée à 6 m.

Le cumul d'une enseigne scellée au sol et d'une enseigne installée directement sur le sol n'est pas autorisé.

